

Les Boucliers Humains en Droit International Humanitaire : une analyse

Stéphanie Bouchié de Belle

Executive Summary

Une abondante couverture médiatique a familiarisé le grand public avec le terme de « boucliers humains ». En effet, le phénomène, en particulier celui des boucliers humains volontaires, tend à se développer dans les conflits armés contemporains, caractérisés par l'asymétrie des forces en présence. Malgré le fait que cette pratique soit clairement un crime de guerre, les implications juridiques de la présence de boucliers humains dans un conflit armé sont l'objet de controverses, d'autant qu'il existe peu de littérature sur le sujet. Quelle est en effet la portée de l'interdiction ? De quelle protection bénéficient les boucliers humains ? Quelle attitude doit adopter un attaquant confronté à cette pratique ?

L'interdiction d'utiliser des boucliers humains ne tolère aucune exception. Cette interdiction absolue est de plus complétée par les précautions que doit prendre l'attaqué dans la mesure du possible, comme éloigner les civils des objectifs militaires. Bien que non envisagés par les textes, les boucliers humains *volontaires* semblent également tomber sous le coup de cette interdiction.

Le bouclier humain, en tant que personne civile, bénéficie d'une immunité contre les attaques. Tout civil prenant une part directe aux hostilités perd toutefois momentanément son immunité. Selon certains grands auteurs, ce serait le cas des boucliers humains volontaires. Notre étude nous mène cependant à remettre en cause cette opinion et à penser que le bouclier humain volontaire ne doit pas être regardé comme participant directement aux hostilités. En effet, en général, il ne frappe pas *concrètement* les forces armées adverses et la menace qu'il représente n'est pas *immédiate*. Il conserve donc sa protection, bien que son positionnement devant un objectif militaire lui fasse naturellement courir un risque accru.

La pratique des boucliers humains a pour but d'empêcher l'attaque d'un objectif militaire. Ce calcul est-il toutefois valable juridiquement ? La violation par l'attaqué de son interdiction d'utiliser des boucliers humains ne dispense pas pour autant l'attaquant de respecter ses propres obligations de précaution. Au nombre de ces dernières, on trouve le principe de proportionnalité, qui prescrit qu'une attaque risquant de causer des dommages aux civils ne pourra être lancée que si ces dommages ne sont pas excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Ainsi, il faut prendre conscience qu'une attaque ne sera pas systématiquement empêchée par la présence de boucliers humains. Le caractère volontaire de leur présence n'a de plus, selon nous, aucune incidence sur l'évaluation de la proportionnalité.

Si le DIH couvre déjà tous les cas de figure de boucliers humains, on s'aperçoit que l'appréhension des notions de participation directe aux hostilités et de proportionnalité demeure parmi les plus grands défis actuels du droit des conflits armés. Leur clarification rapide s'avère indispensable pour une protection efficace des victimes de la guerre.